

## Arrêt

n° 235 278 du 17 avril 2020  
dans les affaires X et X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. WILLEMS  
Ten Otter 10  
2980 ZOERSEL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision prise par délégation pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 31 juillet 2018.

Vu la requête introduite le 27 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision prise par délégation pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 224 944 du 9 décembre 2019.

Vu les ordonnances du 6 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. WILLEMS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Jonction des affaires

Les recours dans les affaires 223 797 223 806 sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits identiques. Madame M.W. (ci-après dénommée « *la première requérante* ») est la mère de Madame As.W. (ci-après dénommée « *la deuxième requérante* »). Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### 2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prises par délégation pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.2 La décision concernant la première partie requérante [M.W.] est libellée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike, de religion musulmane, et d'obédience sunnite. Vous provenez du village de Nahr-e Jadid, dans le district de Dasht-e Archi, dans la province de Kunduz, en République islamique d'Afghanistan. En 2016, vous quittez l'Afghanistan en compagnie de votre fille, [As.W.] (S.P. X.XXX.XXX) et de votre fils, [F. W.] (S.P. : X.XXX.XXX) pour venir rejoindre l'un de vos fils, [I. W.], (S.P. : X.XX.XXX) qui vit en Belgique. En date du 26 avril 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci vous invoquez les éléments suivants :*

*Lorsque vous êtes âgée de 23 ans, votre premier mari est tué.*

*Il y a sept ans, alors que vous êtes veuve, vous vous remariez avec un homme prénommé [S.]. La journée, [S.] travaille pour les autorités afghanes tandis que le soir, il rejoint les Talibans.*

*Après un ou deux ans de mariage, il vous annonce qu'il souhaite se marier avec une autre fille.*

*Ensuite, il oblige également votre fils [I.] à prendre soin des animaux et à faire pâturer les moutons. Ce dernier décide alors de s'enfuir.*

*Après cinq ou six ans de mariage, [S.] relate qu'il va donner la main de vos filles, [Ar.] et [As.], à des amis. Toutefois, celles-ci refusent.*

*Le 7 qaws 2015 (soit le 28 novembre 2015 dans le calendrier grégorien), vers 10h du matin, votre mari annonce à [Ar.] qu'un de ses amis va venir la chercher vers 14 heures. Celle-ci refuse et [S.] la poignarde à mort. Ce-dernier prend ensuite la fuite. Par après, tout le village vient assister à l'enterrement de votre fille.*

*Sept jours plus tard, vous partez chez [Z.], un ami de votre premier mari, qui vous conduit ensuite à Marko, à Jalalabad, chez des amis à lui.*

*Vous restez vivre deux mois à Jalalabad. Durant cette période, [As.] épouse le fils de la famille où vous résidez. Par après, vous quittez le pays.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation psychologique concernant [As.] (délivrée le 18/11/2017), un certificat médical concernant [As.] (délivré le 15/06/2017), des documents de la Croix-Rouge concernant [As.], et un document médical concernant [F.] (délivré le 12/06/2018).*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cela étant, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de coopération, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de coopération requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de vos deux entretiens personnels (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, p. 2 et Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de coopération.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

Premièrement, il a été constaté que vos connaissances géographiques du district de Dasht-e Archi, dans la province de Kunduz, étaient très lacunaires alors que vous déclarez pourtant avoir vécu toute votre vie dans ce district (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 3). Ainsi, questionnée sur les villages situés aux alentours de Nahr-e Jadid – votre village d'origine (Cf. Ibidem) – vous affirmez que seul le village de Nahr-e Kana est situé à proximité et vous vous justifiez en arguant qu'il n'y a rien autour mis à part le désert (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 11). Toutefois, au vu des cartes disponibles (Cf. Farde des informations sur le pays – pièces 1 à 3), il existe de très nombreux villages situés dans les alentours immédiats de Nahr-e Jadid. En outre, interrogée sur les districts situés autour de votre district, vous mentionnez le district de Khanabad, d'Imam Saheb, de Chardahara, d'Ali Abad et de Qalae-e Zal (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, p. 21). Il importe de remarquer que ces districts ne sont pas tous situés autour du vôtre mais que ce sont les districts qui composent la province de Kunduz (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 1 à 3). En outre, vous omettez de mentionner les districts de Baharak, Bangi et Khwajagar situés à côté de votre district, dans la province de Takhar (Cf. Farde des informations sur le pays – pièces 1 et 4). Qui plus est, invitée à donner des informations à propos des districts de Khanabad et d'Ali Abad, vous répondez que vous ne savez rien dire (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 11). De surcroît, vous affirmez que les provinces de Chaparhar, de Kaboul, de Pul-e Khomri et de Mazar-e Sharif sont situées autour de la province de Kunduz (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, p. 22). Cependant, force est de constater que la province de Kaboul et le district de Chaparhar se trouvent très loin de la province de Kunduz et il appert également que vous omettez de parler des provinces de Takhar et de Samangan, pourtant situées à proximité immédiate de votre province d'origine (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 5). Enfin, vous relatez ne pas savoir où se trouve le Tadjikistan (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 11) alors que votre district est frontalier de cet Etat et que la frontière se trouve à un peu plus de dix kilomètres de votre village (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 1).

Le même constat prévaut en ce qui concerne votre fille puisqu'elle ne peut citer aucun village situé à proximité de Nahr-e Jadid (Cf. dossier administratif, Farde Informations sur le pays - pièce 11 "Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 7"). De plus, elle affirme que les districts de Khanabad, Chardara, Imam Saheb et Qalae- Zal sont situés aux alentours du district de Dasht-e Archi (Cf. dossier administratif, Farde Informations sur le pays - pièce 10 "Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2017, p. 7"). Comme vous, elle omet donc de mentionner les districts situés dans la province de Takhar et elles citent des districts qui ne sont pas autour du vôtre (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 1). Votre fille n'est pas non plus en mesure de donner la moindre information à propos du district de Khanabad ou de la province de Takhar qui sont pourtant tous deux situés à proximité immédiate de votre district (Cf.

Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 7). Enfin, elle affirme que le Tadjikistan se trouve très loin de votre village (Cf. *ibidem*), alors que comme mentionné précédemment, ce pays se trouve à un peu plus de dix kilomètres de votre village d'origine.

Partant, cette méconnaissance de votre région d'origine amène le CGRA à estimer que vous ne provenez pas de ladite région.

Deuxièmement, le CGRA constate également de nombreuses lacunes dans vos déclarations relatives aux personnalités importantes de votre région d'origine. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information à propos du gouverneur de votre province (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, p. 22). En outre, votre fille ne peut pas non plus donner des informations concernant le chef du district (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 8). Aussi, ni vous ni votre fille n'êtes en mesure de parler de son père (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 8 et Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 11) alors que ce dernier était également chef du district et qu'il a été tué en 2013 (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 6). Enfin, aucune de vous deux ne connaît [H. A.], le chef de la police de Dasht e-Archi, ou Mullah [A. S.], le gouverneur de la province pour le compte des Talibans (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 8, Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 11 ; Farde des informations sur le pays – pièces 6 et 7). Force est de constater que votre méconnaissance des personnalités de votre région décrédibilise vos déclarations relatives à votre provenance du district de Dasht-e Archi.

Troisièmement, votre ignorance par rapport aux forces combattantes en présence dans votre région confirme le constat selon lequel vos propos relatifs à votre provenance ne sont pas crédibles. Ainsi, alors que vous affirmez que les Talibans font tout ce qu'ils veulent durant la nuit, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information concernant leurs activités ou concernant leurs chefs (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 12). Votre fille qui affirme pourtant qu'il n'y a que des Talibans dans votre village (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p.6), ne peut pas donner davantage d'information les concernant (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2017, p. 21). Enfin, alors que l'Etat islamique est actif dans le district de Dasht-e archi, vous ne savez pas s'ils sont présents dans votre région (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 11 et Farde Informations sur le pays - pièce 8). À nouveau, votre ignorance concernant des caractéristiques essentielles de votre prétendue région d'origine décrédibilise votre provenance de celle-ci.

Quatrièmement, le constat selon lequel il n'est pas crédible que vous proveniez du district de Dasht-e Archi se voit renforcer par le caractère inconsistant de vos déclarations relatives aux événements qui se sont produits peu avant votre départ dans votre région. Ainsi, questionnée sur les événements importants qui se sont produits peu avant votre départ, votre fille se contente d'affirmer qu'il y a eu des viols, des enlèvements et des meurtres sans donner plus de détails (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 8). Elle n'est pas non plus en mesure d'expliquer s'il y avait des combats dans votre région avant votre départ ou de préciser quand la ville de Kunduz est tombée aux mains des insurgés (Cf. *ibidem*). Quant à vous, questionnée sur la chute de la ville de Kunduz, vous affirmez que celle-ci a eu lieu « à une époque » (Cf. Notes de l'entretien de [M.] du 13/06/2018, p. 12). Invitée à vous montrer plus précise dans vos réponses, vous dites que la prise de la ville a eu lieu bien avant le décès de votre fille qui a eu lieu le 28 novembre 2015 (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, pp. 3, 4, 8 et 12). Or, selon les informations disponibles, le ville de Kunduz est tombée aux mains des Talibans à la fin du mois de septembre 2015 (Cf. farde des informations sur le pays – pièce 9).

Cinquièmement, l'analyse de vos déclarations a révélé des contradictions entre vos propos respectifs et successifs concernant les différents endroits où vous avez vécu. Ainsi, alors que vous déclarez avoir vécu toute votre vie dans le village de Nahr-e Jadid (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 3), votre fille relate quant à elle que vous avez vécu dans le centre du district de Dasht-e Archi avant de déménager à Nahr-e Jadid (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, pp. 4-5). Confrontées à cette contradiction, vous maintenez vos déclarations (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 15) tandis que votre fille affirme ne pas comprendre pour quelles raisons vous avez déclaré avoir vécu toute votre vie à Nahr-e Jadid (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 9). Qui plus est, si lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers vous avez affirmé avoir vécu durant vingt jours à Jalalabad avant de quitter le pays (Cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA du 16/08/2016, p. 2), vous soutenez y avoir vécu durant deux mois lors des deux entretiens au CGRA (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, p. 13 et Notes de l'entretien de [M.] du 13/06/2018, pp. 3 et 15). Votre fille déclare quant à elle y avoir vécu

durant un mois au cours de ses deux entretiens au CGRA (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2018, p. 6 et Notes de l'entretien personnel du 13/06/2018, p. 3). Face à cette contradiction, vous arguez avoir toujours dit que vous aviez résidé à Jalalabad durant deux mois (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 15). Confrontée à vos déclarations divergentes, votre fille explique que vous n'avez pas compté les jours (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 9), ce qui laisse le CGRA sans comprendre pour quelles raisons elles diffèrent du simple ou double. Ces contradictions quant à vos différents lieux de vie ne permettent aucunement au CGRA d'avoir une vue claire sur les différents endroits où vous avez séjourné.

Sixièmement, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit au profil que vous et votre fille présentez lors de vos différents entretiens devant les services du Commissariat général. Ainsi, concernant votre second époux prénommé [S.], le CGRA observe que durant votre premier entretien, vous mentionnez que son père se prénomme [B. S.] et sa mère [S.] (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, pp. 6 et 20). Votre fille confirme d'ailleurs le prénom du père lors de son premier entretien (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2017, p. 13). Toutefois, lors de votre second entretien, vous et votre fille modifiez vos propos puisque vous expliquez toutes les deux que ses parents s'appelaient [H.] ou [A.] et [K. G.] (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 6 et Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 4). Confrontée à cette divergence essentielle, vos justifications sont confuses (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 14). Au surplus, lors de votre audition devant les services de l'OE, vous avez dit que [S.] était d'origine ethnique tadjike (Cf. dossier administratif, Déclaration de [M.] du 05/05/2016, p. 6) ; or, au CGRA, vous affirmez qu'il est d'origine ethnique pachtoune (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, p. 6). En outre, alors que vous affirmez que [S.] n'a pas de nom de famille (Cf. dossier administratif, Déclaration de [M.] du 02/05/2016, p. 6), votre fille soutient quant à elle que son nom de famille est [W.] et elle affirme ne pas comprendre pour quelles raisons vous affirmez qu'il n'en a pas (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2017, pp. 13-14). Ces contradictions majeures amènent le CGRA à remettre en cause l'existence même de votre second époux.

Il en va de même concernant l'époux de votre fille. En effet, à l'OE, votre fille affirme que son époux s'appelle [J.I.] et qu'il est âgé de 27 ou de 28 ans (Cf. dossier administratif, Farde Informations des pays - pièce 12 "Déclaration d'[As.] du 02/05/2016, p. 5"). Or, devant le CGRA, elle affirme qu'il se prénomme [J.G.A.] et elle affirme ne pas connaître son âge (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2016, pp. 6 et 14). Invitée à expliquer cette divergence, elle ne trouve aucune explication justifiant ses déclarations changeantes (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 9). En outre, si lors de son premier entretien elle affirme que son mari est grand et qu'il a un mono-sourcil (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2017, p. 15), elle explique durant son second entretien qu'il a une taille moyenne et que ses sourcils sont normaux (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 4). Elle soutient également n'avoir jamais dit qu'il avait un mono-sourcil (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 9). Enfin, à l'OE, votre fille affirme que son mari est actuellement en prison mais elle ne sait pas dans quelle ville (Cf. dossier administratif, Farde Informations sur le pays -pièce 12 "Déclaration d'[As.] du 02/05/2016, p. 5"). Toutefois, lors de son premier entretien, elle affirme avoir appris en Autriche qu'il se trouvait dans la prison de Pul-e Sharki (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2017, p. 11). Par après, elle présente encore une nouvelle version puisqu'elle affirme ne pas savoir où il se trouve en prison et avoir appris qu'il était incarcéré lorsqu'elle était en Grèce (cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 4). Confrontée à ses versions divergentes, elle soutient n'avoir jamais dit qu'il était à Pul-e Sharki (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 9). Quant à vous, vous affirmez tout d'abord ne pas savoir ce qui lui est arrivé (Cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA de [M.] du 16/08/2016, p.2) avant de déclarer qu'il est en prison (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 7).

En plus de mettre fortement à mal votre crédibilité générale, ce qui renforce la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre provenance, ces constatations empêchent également le CGRA d'avoir une vue claire sur le réseau dont vous disposez en Afghanistan.

Par ailleurs, soulignons encore que le fait que vous soyez une femme afghane ne permet aucunement de justifier de telles lacunes dans vos déclarations. En effet, vous avez été scolarisée durant neuf ans (Cf. dossier administratif, Déclaration de [M.] du 02/05/2016, p. 4). En outre, vous avez-vous-même ouvert votre propre boulangerie lorsque vous n'étiez pas encore remariée (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, p. 7) ce qui démontre que vous étiez indépendante et que vous bénéficiiez d'une certaine autonomie. Enfin, vous avez déjà quitté votre région d'origine puisque vous avez vécu durant une certaine période à Jalalabad (Cf. Notes de l'entretien de [M.] du 13/06/2018, p. 3). Dès lors, ces

constatations amènent le CGRA à considérer qu'il est légitime d'attendre de vous que vous puissiez fournir des déclarations constantes, cohérentes et détaillées concernant votre région d'origine, votre réseau au pays et les problèmes que vous y avez rencontrés.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Dasht-e Archi, dans la province de Kunduz. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Nahr-e Jadid avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Lors de vos entretiens personnels au siège du CGRA, le 24 novembre 2017 et le 13 juin 2018, l'on a toutefois expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. À la fin de votre entretien personnel du 13 juin 2018 (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p.16), vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux endroits où vous avez prétendu avoir séjourné en Afghanistan. Par la suite, il vous a été signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à votre nationalité afghane et que, pour l'examen de votre demande de protection internationale, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Afghanistan, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande de protection internationale en tenant compte de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vision claire de l'endroit et des conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Ainsi, lorsque l'officier de protection vous a informé qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations relatives à votre origine, vous soutenez avoir dit la vérité et vous affirmez que Dieu en est témoin (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 16). Face à ce constat, votre fille maintient elle aussi ses déclarations (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, pp. 9-10).

*Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confrontée aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande de protection internationale. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont nullement en mesure de modifier la présente décision puisqu'ils sont tous en lien avec l'état de santé de vos enfants et ne permettent dès lors aucunement d'établir votre provenance du district de Dasht-e Archi (Cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°1 à n°4).*

*Notons également que le fait que votre fils [I. W.] se soit vu octroyer la protection subsidiaire en 2014 pour sa provenance du district de Dasht-e Archi ne veut pas dire que vous provenez vous-même de ce district. En effet, le protection lui a été octroyée sur base de ses propres déclarations et en raison de sa provenance du district de Dasht-e archi à un instant T.*

*Enfin, le CGRA tient à vous informer qu'il a pris une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, concernant votre fille, [As. W.], sur base des mêmes motifs.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2.3 La décision concernant la deuxième partie requérante [As. W.] est libellée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike, de religion musulmane, et d'obédience sunnite. Vous provenez du village de Nahr-e Jadid, dans le district de Dasht-e Archi, dans la province de Kunduz, en République islamique d'Afghanistan. En 2016, vous quittez l'Afghanistan en compagnie de votre mère, [M. W.] (S.P. : X.XXX.XXX) et de votre frère, [F. W.] (S.P. : X.XXX.XXX) pour venir rejoindre votre autre frère prénommé [I. W.] (S.P. : X.XXX.XXX) qui vit en Belgique. En date du 26 avril 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci vous invoquez les éléments suivants :*

*Votre beau-père qui se prénomme [S.] a poignardé et tué votre sœur [Ar.] car cette dernière refusait d'épouser l'un de ses amis Talibans.*

*Suite à ce meurtre, vous vous rendez à Marko, à Jalalabad, avec votre mère et votre frère. Vous résidez durant un mois chez des amis de [Z.], une connaissance de votre père. Durant ce mois, vous épousez le fils de la famille chez qui vous résidez. Vous quittez ensuite le pays.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : deux attestations psychologiques (délivrées le 18/11/2017 et le 09/06/2018), un certificat médical (délivré le 15/06/2017), des documents de la Croix-Rouge et vos contrats de travail en Belgique.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Soulignons aussi que si vous évoquez une fragilité psychique dans votre chef, j'ai constaté au travers des réponses que vous avez formulées au fil de vos entretiens que vous vous êtes montrée tout à fait apte à défendre votre demande de protection internationale de manière autonome.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la même provenance que votre mère et vous relatez les mêmes problèmes que celle-ci (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2017, pp.1 à 26, Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, pp.1 à 11 et cf. Farde Informations du pays - pièce 10 "Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, pp.1 à 26" et pièce 11 "Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, pp.1 à 17). Or, le CGRA a pris à l'encontre de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« [...] Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de coopération, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de coopération requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de vos deux entretiens personnels (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, p. 2 et Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de coopération.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

Premièrement, il a été constaté que vos connaissances géographiques du district de Dasht-e Archi, dans la province de Kunduz, étaient très lacunaires alors que vous déclarez pourtant avoir vécu toute

votre vie dans ce district (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 3). Ainsi, questionnée sur les villages situés aux alentours de Nahr-e Jadid – votre village d'origine (Cf. Ibidem) – vous affirmez que seul le village de Nahr-e Kana est situé à proximité et vous vous justifiez en arguant qu'il n'y a rien autour mis à part le désert (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 11). Toutefois, au vu des cartes disponibles (Cf. Farde des informations sur le pays – pièces 1 à 3), il existe de très nombreux villages situés dans les alentours immédiats de Nahr-e Jadid. En outre, interrogée sur les districts situés autour de votre district, vous mentionnez le district de Khanabad, d'Imam Saheb, de Chardahara, d'Ali Abad et de Quala-e-Zal (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, p. 21). Il importe de remarquer que ces districts ne sont pas tous situés autour du vôtre mais que ce sont les districts qui composent la province de Kunduz (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 1 à 3). En outre, vous omettez de mentionner les districts de Baharak, Bangi et Khwajagar situés à côté de votre district, dans la province de Takhar (Cf. Farde des informations sur le pays – pièces 1 et 4). Qui plus est, invitée à donner des informations à propos des districts de Khanabad et d'Ali Abad, vous répondez que vous ne savez rien dire (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 11). De surcroît, vous affirmez que les provinces de Chaparhar, de Kaboul, de Pul-e Khomri et de Mazar-e Sharif sont situées autour de la province de Kunduz (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, p. 22). Cependant, force est de constater que la province de Kaboul et le district de Chaparhar se trouvent très loin de la province de Kunduz et il appert également que vous omettez de parler des provinces de Takhar et de Samangan, pourtant situées à proximité immédiate de votre province d'origine (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 5). Enfin, vous relatez ne pas savoir où se trouve le Tadjikistan (Cf. Notes de l'entretien personne de [M.] du 13/06/2018, p. 11) alors que votre district est frontalier de cet Etat et que la frontière se trouve à un peu plus de dix kilomètres de votre village (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 1).

Le même constat prévaut en ce qui concerne votre fille puisqu'elle ne peut citer aucun village situé à proximité de Nahr-e Jadid (Cf. dossier administratif, Farde Informations sur le pays - pièce 11 "Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 7"). De plus, elle affirme que les districts de Khanabad, Chardara, Imam Saheb et Qala-e-Zal sont situés aux alentours du district de Dasht-e Archi (Cf. dossier administratif, Farde Informations sur le pays - pièce 10 "Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2017, p. 7"). Comme vous, elle omet donc de mentionner les districts situés dans la province de Takhar et elles citent des districts qui ne sont pas autour du vôtre (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 1). Votre fille n'est pas non plus en mesure de donner la moindre information à propos du district de Khanabad ou de la province de Takhar qui sont pourtant tous deux situés à proximité immédiate de votre district (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 7). Enfin, elle affirme que le Tadjikistan se trouve très loin de votre village (Cf. ibidem), alors que comme mentionné précédemment, ce pays se trouve à un peu plus de dix kilomètres de votre village d'origine.

Partant, cette méconnaissance de votre région d'origine amène le CGRA à estimer que vous ne provenez pas de ladite région.

Deuxièmement, le CGRA constate également de nombreuses lacunes dans vos déclarations relatives aux personnalités importantes de votre région d'origine. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information à propos du gouverneur de votre province (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, p. 22). En outre, votre fille ne peut pas non plus donner des informations concernant le chef du district (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 8). Aussi, ni vous ni votre fille n'êtes en mesure de parler de son père (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 8 et Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 11) alors que ce dernier était également chef du district et qu'il a été tué en 2013 (Cf. Farde des informations sur le pays – pièce 6). Enfin, aucune de vous deux ne connaît [H. A.], le chef de la police de Dasht e-Archi, ou Mullah [A. S.], le gouverneur de la province pour le compte des Talibans (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 8, Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 11 ; Farde des informations sur le pays – pièces 6 et 7). Force est de constater que votre méconnaissance des personnalités de votre région décrédibilise vos déclarations relatives à votre provenance du district de Dasht-e Archi.

Troisièmement, votre ignorance par rapport aux forces combattantes en présence dans votre région confirme le constat selon lequel vos propos relatifs à votre provenance ne sont pas crédibles. Ainsi, alors que vous affirmez que les Talibans font tout ce qu'ils veulent durant la nuit, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information concernant leurs activités ou concernant leurs chefs (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 12). Votre fille qui affirme pourtant qu'il n'y a que des Talibans dans votre village (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p.6), ne peut pas donner davantage d'information les concernant (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2017,

p. 21). Enfin, alors que l'Etat islamique est actif dans le district de Dasht-e archi, vous ne savez pas s'ils sont présents dans votre région (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 11 et Farde Informations sur le pays - pièce 8). À nouveau, votre ignorance concernant des caractéristiques essentielles de votre prétendue région d'origine décrédibilise votre provenance de celle-ci.

Quatrièmement, le constat selon lequel il n'est pas crédible que vous proveniez du district de Dasht-e Archi se voit renforcer par le caractère inconsistant de vos déclarations relatives aux événements qui se sont produits peu avant votre départ dans votre région. Ainsi, questionnée sur les événements importants qui se sont produits peu avant votre départ, votre fille se contente d'affirmer qu'il y a eu des viols, des enlèvements et des meurtres sans donner plus de détails (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 8). Elle n'est pas non plus en mesure d'expliquer s'il y avait des combats dans votre région avant votre départ ou de préciser quand la ville de Kunduz est tombée aux mains des insurgés (Cf. Ibidem). Quant à vous, questionnée sur la chute de la ville de Kunduz, vous affirmez que celle-ci a eu lieu « à une époque » (Cf. Notes de l'entretien de [M.] du 13/06/2018, p. 12). Invitée à vous montrer plus précise dans vos réponses, vous dites que la prise de la ville a eu lieu bien avant le décès de votre fille qui a eu lieu le 28 novembre 2015 (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, pp. 3, 4, 8 et 12). Or, selon les informations disponibles, le ville de Kunduz est tombée aux mains des Talibans à la fin du mois de septembre 2015 (Cf. farde des informations sur le pays – pièce 9).

Cinquièmement, l'analyse de vos déclarations a révélé des contradictions entre vos propos respectifs et successifs concernant les différents endroits où vous avez vécu. Ainsi, alors que vous déclarez avoir vécu toute votre vie dans le village de Nahr-e Jadid (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 3), votre fille relate quant à elle que vous avez vécu dans le centre du district de Dasht-e Archi avant de déménager à Nahr-e Jadid (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, pp. 4-5). Confrontées à cette contradiction, vous maintenez vos déclarations (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 15) tandis que votre fille affirme ne pas comprendre pour quelles raisons vous avez déclaré avoir vécu toute votre vie à Nahr-e Jadid (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 9). Qui plus est, si lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers vous avez affirmé avoir vécu durant vingt jours à Jalalabad avant de quitter le pays (Cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA du 16/08/2016, p. 2), vous soutenez y avoir vécu durant deux mois lors des deux entretiens au CGRA (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, p. 13 et Notes de l'entretien de [M.] du 13/06/2018, pp. 3 et 15). Votre fille déclare quant à elle y avoir vécu durant un mois au cours de ses deux entretiens au CGRA (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2018, p. 6 et Notes de l'entretien personnel du 13/06/2018, p. 3). Face à cette contradiction, vous arguez avoir toujours dit que vous aviez résidé à Jalalabad durant deux mois (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 15). Confrontée à vos déclarations divergentes, votre fille explique que vous n'avez pas compté les jours (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 9), ce qui laisse le CGRA sans comprendre pour quelles raisons elles diffèrent du simple ou double. Ces contradictions quant à vos différents lieux de vie ne permettent aucunement au CGRA d'avoir une vue claire sur les différents endroits où vous avez séjourné.

Sixièmement, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit au profil que vous et votre fille présentez lors de vos différents entretiens devant les services du Commissariat général. Ainsi, concernant votre second époux prénommé [S.], le CGRA observe que durant votre premier entretien, vous mentionnez que son père se prénomme [B. S.] et sa mère [S.] (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, pp. 6 et 20). Votre fille confirme d'ailleurs le prénom du père lors de son premier entretien (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2017, p. 13). Toutefois, lors de votre second entretien, vous et votre fille modifiez vos propos puisque vous expliquez toutes les deux que ses parents s'appelaient [H.] ou [A.] et [K. G.] (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 6 et Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 4). Confrontée à cette divergence essentielle, vos justifications sont confuses (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 14). Au surplus, lors de votre audition devant les services de l'OE, vous avez dit que [S.] était d'origine ethnique tadjike (Cf. dossier administratif, Déclaration de [M.] du 05/05/2016, p. 6) ; or, au CGRA, vous affirmez qu'il est d'origine ethnique pachtoune (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, p. 6). En outre, alors que vous affirmez que [S.] n'a pas de nom de famille (Cf. dossier administratif, Déclaration de [M.] du 02/05/2016, p. 6), votre fille soutient quant à elle que son nom de famille est [W.] et elle affirme ne pas comprendre pour quelles raisons vous affirmez qu'il n'en a pas (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2017, pp. 13-14). Ces contradictions majeures amènent le CGRA à remettre en cause l'existence même de votre second époux.

Il en va de même concernant l'époux de votre fille. En effet, à l'OE, votre fille affirme que son époux s'appelle [J.I.] et qu'il est âgé de 27 ou de 28 ans (Cf. dossier administratif, Farde Informations des pays - pièce 12 "Déclaration d'[As.] du 02/05/2016, p. 5"). Or, devant le CGRA, elle affirme qu'il se prénomme [J.G.A.] et elle affirme ne pas connaître son âge (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2016, pp. 6 et 14). Invitée à expliquer cette divergence, elle ne trouve aucune explication justifiant ses déclarations changeantes (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 9). En outre, si lors de son premier entretien elle affirme que son mari est grand et qu'il a un mono-sourcil (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2017, p. 15), elle explique durant son second entretien qu'il a une taille moyenne et que ses sourcils sont normaux (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 4). Elle soutient également n'avoir jamais dit qu'il avait un mono-sourcil (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 9). Enfin, à l'OE, votre fille affirme que son mari est actuellement en prison mais elle ne sait pas dans quelle ville (Cf. dossier administratif, Farde Informations sur le pays -pièce 12 "Déclaration d'[As.] du 02/05/2016, p. 5"). Toutefois, lors de son premier entretien, elle affirme avoir appris en Autriche qu'il se trouvait dans la prison de Pul-e Sharki (Cf. Rapport d'audition d'[As.] du 24/11/2017, p. 11). Par après, elle présente encore une nouvelle version puisqu'elle affirme ne pas savoir où il se trouve en prison et avoir appris qu'il était incarcéré lorsqu'elle était en Grèce (cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 4). Confrontée à ses versions divergentes, elle soutient n'avoir jamais dit qu'il était à Pul-e Sharki (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, p. 9). Quant à vous, vous affirmez tout d'abord ne pas savoir ce qui lui est arrivé (Cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA de [M.] du 16/08/2016, p.2) avant de déclarer qu'il est en prison (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 7).

En plus de mettre fortement à mal votre crédibilité générale, ce qui renforce la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre provenance, ces constatations empêchent également le CGRA d'avoir une vue claire sur le réseau dont vous disposez en Afghanistan.

Par ailleurs, soulignons encore que le fait que vous soyez une femme afghane ne permet aucunement de justifier de telles lacunes dans vos déclarations. En effet, vous avez été scolarisée durant neuf ans (Cf. dossier administratif, Déclaration de [M.] du 02/05/2016, p. 4). En outre, vous avez-vous-même ouvert votre propre boulangerie lorsque vous n'étiez pas encore remariée (Cf. Rapport d'audition de [M.] du 24/11/2017, p. 7) ce qui démontre que vous étiez indépendante et que vous bénéficiiez d'une certaine autonomie. Enfin, vous avez déjà quitté votre région d'origine puisque vous avez vécu durant une certaine période à Jalalabad (Cf. Notes de l'entretien de [M.] du 13/06/2018, p. 3). Dès lors, ces constatations amènent le CGRA à considérer qu'il est légitime d'attendre de vous que vous puissiez fournir des déclarations constantes, cohérentes et détaillées concernant votre région d'origine, votre réseau au pays et les problèmes que vous y avez rencontrés.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Dasht-e Archi, dans la province de Kunduz. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Nahr-e Jadid avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection

*internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.*

*Lors de vos entretiens personnels au siège du CGRA, le 24 novembre 2017 et le 13 juin 2018, l'on a toutefois expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. À la fin de votre entretien personnel du 13 juin 2018 (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p.16), vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux endroits où vous avez prétendu avoir séjourné en Afghanistan. Par la suite, il vous a été signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à votre nationalité afghane et que, pour l'examen de votre demande de protection internationale, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Afghanistan, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande de protection internationale en tenant compte de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vision claire de l'endroit et des conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez.*

*Ainsi, lorsque l'officier de protection vous a informé qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations relatives à votre origine, vous soutenez avoir dit la vérité et vous affirmez que Dieu en est témoin (Cf. Notes de l'entretien personnel de [M.] du 13/06/2018, p. 16). Face à ce constat, votre fille maintient elle aussi ses déclarations (Cf. Notes de l'entretien personnel d'[As.] du 13/06/2018, pp. 9-10).*

*Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confrontée aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande de protection internationale. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. [...] »*

*Partant, au vu des paragraphes qui précèdent, une décision analogue à celle de votre mère, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, les deux attestations psychologiques, le certificat médical et les documents de la Croix-Rouge attestent uniquement de votre état de santé et des troubles psychiques dont vous souffrez (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces 1 à 4). Toutefois, ils ne comportent aucune indication qui permettrait de venir expliquer les manquements relevés dans les paragraphes qui précèdent et ainsi restaurer la crédibilité de vos dires quant à votre lieu d'origine. Les contrats de travail démontrent juste que vous travailliez en Belgique (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce 5). Dès lors, aucun de ces documents ne permet d'attester de votre provenance du district de Dasht-e Archi.*

*Finalement, le fait que votre frère [I. W.] se soit vu octroyer la protection subsidiaire en 2014 pour sa provenance du district de Dasht-e Archi ne veut pas dire que vous provenez vous-même de ce district. En effet, la protection lui a été octroyée sur base de ses propres déclarations et en raison de sa provenance du district de Dasht-e archi à un instant T.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les requêtes**

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A des décisions attaquées.

3.2 Dans ce qui s'apparente à un premier moyen, les parties requérantes avancent qu'il y a suffisamment d'éléments dans leurs dossiers afin de démontrer qu'elles doivent être reconnues comme réfugiées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, par A., alinéa 2 de la Convention de Genève. Elles invoquent « [...] *la violation de] l'article 3 de la C.E.D.H., et la violation du principe général de bonne gestion, et plus particulièrement le principe de bons soins et le principe d'équité* ».

Elles estiment que c'est à tort que la partie défenderesse considère qu'elles ne démontrent pas suffisamment qu'elles sont originaires du village de Nahr-e Jadid. Elles justifient leurs méconnaissances par le fait qu'en tant que femmes, elles restaient « *pratiquement toujours à la maison pour les tâches ménagères, ce qui va de soi pour toutes les femmes résidant en Afghanistan* ». Par rapport aux contradictions entre leurs déclarations, elles admettent que « *de petites différences* » existent mais que celles-ci peuvent être expliquées « *par l'état mental* » de la deuxième requérante, tel qu'attesté par les attestations médicales déposées. Elles soulignent également que la contradiction observée quant au nom du mari de la deuxième requérante n'en est pas une dès lors que « *le premier nom [J. I.] concerne respectivement le nom et le prénom du mari d' [As.] et le deuxième nom donné [J. G. A.] concerne respectivement le prénom de son mari comme son père* ». Elles rappellent aussi que I. W. - fils de la première requérante et frère de la deuxième requérante – a vu sa demande de protection internationale « *déclarée fondée* ».

3.3 Dans ce qui s'apparente à un deuxième moyen, les parties requérantes invoquent l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent vouloir se voir octroyer la protection subsidiaire « *[...] si, sur base de ce qui précède, le bien-fondé du besoin de protection internationale et de reconnaissance comme réfugié ne serait pas considéré comme suffisamment prouvé* ». A cet égard, elles précisent se baser sur les mêmes faits que sous l'angle du statut de réfugié.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur octroyer le statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, par A., alinéa 2 de la Convention de Genève. « *Subsidiairement* », elles sollicitent le Conseil afin qu'il annule lesdites décisions et « *en second lieu* » qu'il leur octroie la protection subsidiaire.

3.5 A leurs requêtes, elles joignent différents documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision dd. 31.07.2018 rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

2. *Décision pro-deo* [...].

3. *Atteste médical d' [As. W.]* »

#### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1 En réponse aux ordonnances de convocation prises notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), la partie défenderesse fait parvenir au Conseil deux notes complémentaires identiques datées du 23 janvier 2019, l'une dans le cadre du recours de M. W et l'autre dans le cadre du recours de As. W. (v. pièce n°6 du dossier de la procédure de M.W. et pièce n°6 du dossier de la procédure de As. W.) dans laquelle elle rappelle qu'elle considère que les parties requérantes n'ont pas fait part de la vérité au sujet des lieux où elles ont séjourné avant leur arrivée dans le Royaume. Elle souligne qu'au vu du « *manque de collaboration* » des parties requérantes à cet égard, elle demeure dans l'ignorance de l'endroit où ces dernières ont vécu en Afghanistan ou ailleurs avant leur arrivée en Belgique. Au vu de ces considérations, elle avance être dans l'impossibilité de fournir des informations actualisées « *quant à la région d'origine* » des parties requérantes ou « *quant à [leur] région de provenance* ». Elle se réfère toutefois au rapport « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018* (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) » afin d'éclairer le Conseil sur la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan.

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **5. L'examen du recours**

A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérantes, de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de religion musulmane sunnite déclarent être originaires d'un village du district de Dasht-e Archi situé dans la province de Kunduz. Elles exposent que le second époux de la première requérante – dénommé S. – a poignardé à mort Ar. (fille de la première requérante et sœur de la deuxième requérante) après que celle-ci ait refusé d'épouser un de ses amis. Elle ajoute que suite à ce meurtre, elles se sont enfuies à Jalalabad où la deuxième requérante s'est mariée avant de fuir l'Afghanistan.

##### **A. Thèses des parties**

5.1 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux parties requérantes le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse avance que les propos des requérantes quant à leur lieu d'origine et de provenance en Afghanistan manquent de crédibilité. Elle relève des lacunes dans le chef des requérantes notamment quant à leurs connaissances géographiques de la région, des personnalités importantes qui y vivent, des forces combattantes en présence et des événements qui s'y sont déroulés. Elle relève aussi des contradictions entre leurs déclarations respectives au sujet des différents endroits où elles ont vécu en Afghanistan.

La partie défenderesse conteste également le profil des requérantes. A cet égard, elle met en avant des divergences de version dans leurs récits notamment en ce qui concerne le second mari de la première requérante et l'homme que la deuxième requérante aurait épousé à Jalalabad. Elle considère que ces incohérences mettent à mal la crédibilité générale des requérantes, confirment qu'il ne peut être ajouté foi à leur provenance et l'empêchent d'avoir une vue claire s'agissant du réseau dont elles disposent en Afghanistan.

La partie défenderesse en conclut que les requérantes n'ont pas fait valoir de manière plausible qu'elles sont réellement originaires d'un village du district de Dasht-e Archi de la province de Kunduz, qu'en conséquence, il n'est pas davantage possible d'accorder foi à leur récit et qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles pourraient courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse précise que ni les documents produits ni le fait que I.W. se soit vu octroyer la protection subsidiaire en 2014 en Belgique n'est de nature à modifier ces constats.

5.2 Dans leurs recours, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées (v. *supra* point 3).

## B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du

demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4.1 Le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie défenderesse développe, dans les décisions attaquées, les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. La motivation de ces décisions est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.4.2 Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit- et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.4.3 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation développée par les décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.4.1 S'agissant, tout d'abord, du district et de la province d'origine et de provenance des requérantes - qu'elles n'étaient d'aucun élément probant -, le Conseil observe, après consultation du dossier administratif, que leurs déclarations sont émaillées de méconnaissances ainsi que de contradictions. Au vu de l'importance de celles-ci, le Conseil ne peut pas croire que les requérantes sont nées et ont vécu jusqu'à leur départ du pays dans le district de Dasht-e Archi situé dans la province de Kunduz tel qu'allégué.

Comme la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérantes se contredisent en ce qui concerne leurs différents lieux de résidence successifs (v. rapport d'audition de M. du 24 novembre 2017, pp. 1 et 13, notes de l'entretien personnel de M. du 13 juin 2018, pp. 3, 4 et 15, rapport d'audition de As. du 24 novembre 2017, p. 6, notes de l'entretien personnel de As. du 13 juin 2018, pp. 3, 5 et 9 et « Questionnaire » de M. et de As. - question 5).

D'autre part, le Conseil fait également siens les motifs des décisions querellées tirés de l'incapacité des requérantes à fournir des informations un tant soit peu consistantes et concrètes quant à leur région d'origine et de provenance. Ainsi, leurs connaissances quant à la géographie de leur région (villages situés à proximité, districts et provinces aux alentours et présence du Tadjikistan à une dizaine de kilomètres), quant aux personnalités importantes et forces combattantes qui y sont présentes ainsi que quant aux événements importants qui s'y sont produits sont très lacunaires (v. rapport d'audition de M. du 24 novembre 2017, pp. 21 et 22, notes de l'entretien personnel de M. du 13 juin 2018, pp. 10, 11 et 12, rapport d'audition de As. du 24 novembre 2017, pp. 20, 21 et 22 et notes de l'entretien personnel de As. du 13 juin 2018, pp. 6, 7 et 8). Au vu des informations disponibles, notamment du rapport « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation* » (v. p. 100 à 105) auquel fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire qui font état d'une présence active des Talibans dans leur région, il est très peu vraisemblable qu'elles ne puissent donner davantage de renseignements précis quant à ceux-ci, en particulier quant à leurs activités ou à leurs chefs, d'autant plus qu'elles prétendent que S. - le second époux de la première requérante - faisait partie du groupe. Au vu du contexte décrit dans les informations objectives précitées, il n'est pas davantage plausible qu'elles n'aient pu évoquer de manière circonstanciée les combats ayant fait rage dans leur région avant leur départ (v. notamment notes de l'entretien personnel du 13 juin 2018 de M., p. 12 et de As., p. 8).

Les carences ainsi constatées sont d'une importance telle qu'elles ne peuvent être expliquées, à elles seules, par le fait que les requérantes sont des femmes afghanes qui restaient « *pratiquement toujours à la maison* ». De plus, en ce qui concerne M., la première requérante, il apparaît qu'elle n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction et qu'elle avait un certain niveau d'autonomie dès lors qu'après le décès de son mari elle dit avoir ouvert une boulangerie pour les femmes (v. « *Déclaration* » de M. à la question 11, p. 4 et le rapport d'audition du 24 novembre 2017 de M., p. 7). Il pouvait donc être raisonnablement attendu, à tout le moins de la part de M. qu'elle fournisse un minimum de détails convaincants quant à sa région d'origine et de provenance alléguée.

5.4.4.2 Ensuite, le Conseil relève après lecture attentive des rapports d'audition des requérantes du 24 novembre 2017 et des notes de leurs entretiens personnels du 13 juin 2018 que leurs récits contiennent

de multiples incohérences et contradictions – auxquelles elles ont été confrontées par la partie défenderesse – qui empêchent de croire à la réalité de leurs dires.

En particulier, le Conseil observe qu'elles n'ont pu fournir une version constante quant à la personne de S. – alors que celui-ci joue un rôle central dans le récit – ou quant à l'homme que As. aurait épousé à Jalalabad (v. « *Déclaration* » de M. question 15 A, p. 6, « *Déclaration* » de As. question 15 A, p. 5, rapport d'audition de M. du 24 novembre 2017, pp. 6 et 20, notes de l'entretien personnel de M. du 13 juin 2018, pp. 6, 7, 8, 13, 14 et 16, rapport d'audition de As. du 24 novembre 2017, pp. 6, 7, 11, 13, 14 et 15 et notes de l'entretien personnel de As. du 13 juin 2018, pp. 3, 4 et 9).

Il ne s'agit nullement de « *petites différences* » tel qu'avancé dans les requêtes mais d'incohérences substantielles portant sur les éléments clés des demandes de protection internationale des requérantes. Les incohérences relevées à propos de S. sont d'autant moins compréhensibles dans le chef de M. dès lors que cette dernière mentionne qu'il était son mari depuis environ sept ans.

Le Conseil ne peut suivre les requêtes en ce qu'elles tentent de minimiser la divergence de version quant au nom de l'homme qu'As. aurait épousé à Jalalabad. Celles-ci avancent que le nom qu'As. aurait donné devant la partie défenderesse – à savoir J. G. A. – correspondrait en fait « *au prénom de son mari comme son père* », affirmation ne trouvant toutefois aucun écho dans le dossier administratif (v. rapport d'audition du 24 novembre 2017, pp. 6 et 7).

5.4.5.1 Le Conseil constate également que les requérantes n'ont pas déposé le moindre élément objectif qui pourrait constituer un commencement de preuve qu'elles sont effectivement originaires et proviennent du district de Dasht-e Archi situé dans la province de Kunduz ou de la réalité des événements invoqués.

Les seuls documents produits sont des documents obtenus en Belgique qui concernent principalement l'état de santé de la deuxième requérante et de F., son frère mineur. Le Conseil relève que ces pièces ont été valablement analysées par la partie défenderesse.

S'agissant plus particulièrement des deux attestations psycho-médicales du centre « Oost » du 18 novembre 2017 et du 9 juin 2018, elles constatent l'existence, dans le chef de la deuxième requérante, de symptômes traduisant une souffrance psychologique que le Conseil ne remet pas en cause. Le Conseil constate cependant qu'elles sont peu circonstanciées. De plus, si l'attestation datant du 18 novembre 2017 évoque d'éventuelles difficultés que pourrait rencontrer la deuxième requérante pour se souvenir des faits sans pour autant prédire que celles-ci se produiront de manière certaine lors de ses entretiens, l'attestation du 9 juin 2018 précise que son état s'est amélioré, tout en soulignant qu'elle est encore sous médication et qu'un soutien psychologique est toujours nécessaire dans son cas.

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du rapport d'audition du 24 novembre 2017 et des notes de l'entretien personnel du 13 juin 2018 que la deuxième requérante aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements à la base de sa demande de protection internationale ni que son état mental serait tel qu'il empêcherait un examen normal de sa demande de protection internationale. L'avocat présent lors de ces deux entretiens n'a d'ailleurs pas fait état de telles difficultés (v. rapport d'audition du 24 novembre 2017, p. 25 et notes de l'entretien personnel du 13 juin 2018, p.11). Dans ces circonstances, le Conseil estime que la souffrance sur le plan psychologique de la deuxième requérante – bien qu'elle soit indéniable – ne suffit pas à expliquer l'absence de crédibilité du récit, d'autant plus que celle-ci repose également dans une large mesure sur les lacunes et incohérences relevées dans les déclarations de la première requérante.

Par ailleurs, les attestations précitées ne contiennent pas davantage d'élément permettant d'établir la compatibilité entre les symptômes constatés dans le chef de la deuxième requérante – plus particulièrement l'état de dépression profonde et de stress post-traumatique évoqués dans l'attestation du 18 novembre 2017 – et les faits allégués. En effet, ces pièces sont très sommaires en leur contenu et se limitent à mentionner brièvement le beau-père d'As., sans rentrer dans les détails ni évoquer les problèmes concrets à l'origine de la fuite de la famille d'Afghanistan ou apporter d'indication précise sur la probabilité que les symptômes dont souffre la deuxième requérante soient liés aux événements tels qu'ils sont relatés à l'appui des demandes de protection internationale. D'autre part, elles ne font pas état de lésions d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la deuxième requérante ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le même constat peut être fait à propos du rapport médical du 12 juin 2018 concernant la pathologie dont souffre F. dont rien n'indique qu'elle a un lien avec le récit des requérantes.

5.4.5.2 Quant aux documents médicaux joints à la requête, ils ne peuvent modifier ces constats, dès lors qu'ils précisent uniquement que la deuxième requérante a encore besoin d'un accompagnement sur le plan psychologique, rien de plus.

5.4.6 Enfin, par rapport à la situation de I.W. – fils de la première requérante et frère de la deuxième requérante – la partie défenderesse a précisé, lors de l'audience du 28 janvier 2020, sans être contredite par le conseil des requérantes, que celui-ci s'était vu retirer son statut de protection subsidiaire en date du 15 février 2019 et n'avait pas introduit de recours contre cette décision.

5.4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesses a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.8 Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1 S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate, tout d'abord, que les requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5.2.1 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé aux requérantes conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civiles, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.5.2.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil

originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.5.2.3 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.5.2.4 Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant, qu'il pouvait se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les requérantes n'établissent qu'elles sont réellement originaires du village de Nahr-e Jadid dans le district de Dasht-e Archi situé dans la province de Kunduz tel qu'allégué.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que les requérantes ne font valoir, dans leurs requêtes, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans leur chef en cas de retour en Afghanistan. En particulier, le Conseil observe qu'elles n'apportent aucun élément concret quant à leur « *destination effective* » en cas de renvoi en Afghanistan à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt *Elgafaji* précité.

Elles n'opposent, en termes de requête, aucune réponse spécifique aux arguments des décisions attaquées développés sous l'angle de l'article précité, qui, en conséquence, demeurent entiers.

5.5.2.5 Partant, dès lors que les requérantes n'établissent pas la réalité de leur région d'origine et de provenance alléguée en Afghanistan, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans leur chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.

5.5.2.6 Il découle de ce qui précède que les requérantes n'établissent pas qu'en cas de retour dans leur pays de nationalité, elles encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6 Concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour des requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15

décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.7 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments des décisions attaquées ou moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

## **6. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celles-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE